



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIGERIENNE GRANULATS

La Ballastière
BP 367
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 00491/2024
Code AIOT : 0010003238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement LIGERIENNE GRANULATS implanté Les Potences 41400 Angé. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et est identifiée comme un établissement de priorité 3.

En complément d'information, un PAC (Porter à connaissance) déposé le 16 mai 2019 est en cours de traitement, il porte sur la mise en œuvre d'un nouveau bassin de décantation et une modification du plan de phasage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIGERIENNE GRANULATS
- Les Potences 41400 Angé
- Code AIOT : 0010003238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est une carrière alluvionnaire en lit majeur du Cher, située aux lieux-dits «Les Prateaux», «Les Potences», «Les Iles», «Les Versées», «Les Marchaiseaux» et «Le Petit Marchais », sur le territoire de la commune d'ANGÉ (41).

Les matériaux extraits sont des sables et graviers, extraits en eau, criblés et lavés dans l'installation de traitement. La superficie autorisée est de 50 ha 90 a 70 ca, pour une surface exploitable de 29 ha 60 a 00 ca;

Cette carrière et son installation de traitement sont autorisées par AP n°2012-355-0003 du 20 décembre 2012 et par APc n° 41-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017.

Cette carrière fait partie des sites soumis à quotas (instaurée par la disposition 1F-2 du SDAGE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Chapitre II section 1 article 4	Demande d'action corrective	2 mois
3	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 1.2.1	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 2	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 6.2	Sans objet
8	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Chapitre II section 2 article 12	Sans objet
9	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 23/05/2024, article R. 541-43	Sans objet
10	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 7.3.1.2	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.3	Sans objet
14	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Chapitre II section 1 article 4
Thème(s) : Autre, Panneautage (affichage)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un panneau d'affichage qui n'est plus lisible (le panneau est propre mais les inscriptions sont effacées). Incomplétude du panneau d'identification du site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de production
Prescription contrôlée : [...] Volume autorisé Carrière de sables et graviers en lit majeur du Cher 120 000 tonnes/an au maximum 80 000 tonnes/an en moyenne [...]
Constats : L'inspection a constaté sur le bilan d'extraction la production de 53 K tonnes (dont 5K tonnes non exploitables) pour l'année 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de fin de travaux (Forage)
Prescription contrôlée : [...] La réalisation du forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et avec celles de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation du forage, effectué sous la surveillance d'un hydrogéologue ou d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté suscité.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service du forage objet du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

L'inspection a constaté la réalisation d'un forage dont l'état visuel est bon. L'exploitant n'a pas pu justifier du rapport de fin de travaux du forage démontrant la conformité à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage [...].

Absence de rapport de fin de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prèlevement (rubrique 1.1.2.0 – 2°)

Prescription contrôlée :

[...] Volume autorisé: 60 000 m³/an [...]

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle des déclarations GEREP (Eau). Cet extrait ne fait pas état d'une consommation d'eau sur ce forage mais l'exploitant a précisé que la consommation d'eau du forage pour l'année 2023 était de 12 120 m³.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prèlevement
Prescription contrôlée : [...] la réalisation d'un forage de prélèvement (60 m ³ /h) dans la craie du Séno-Turonien en remplacement, pour le lavage des matériaux, du prélèvement actuel dans le plan d'eau de la carrière (un prélèvement dans le plan d'eau de la carrière, limité à 1000 m ³ par an, est maintenu pour les besoins de l'arrosage des pistes en période sèche).[...]
Constats : L'inspection a été informée que le prélèvement du forage se faisait avec un débit de prélèvement maximum de 58 m ³ /h et l'absence de système de prélèvement dans le plan d'eau. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Flocculant
Prescription contrôlée : Composition Le flocculant utilisé (polyacrylamide) contient un taux inférieur à 0,1% de monomère (acrylamide) résiduel. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...) Stockage Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau. Ils sont stockés dans un endroit sec. Le sol des aires et des locaux de stockage est étanche et équipé pour pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler à l'extérieur de l'aire du local. L'exploitant dispose par ailleurs d'une procédure d'évacuation des produits flocculant qu'il met en œuvre en cas d'annonce de crue du Cher. Le flocculant non utilisé doit rester dans son emballage d'origine non ouvert.
Constats : L'inspection a pu parcourir la fiche de données de sécurité du produit flocculant mais n'a pas pu vérifier que le taux maximum résiduel de 0,1% de monomère (acrylamide) était respecté. Absence de justification de la prescription concernant la composition du flocculant qui doit contenir un taux inférieur à 0.1% de monomère (acrylamide) résiduel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2017, article 6.2
Thème(s) : Autre, Boues flocculées
Prescription contrôlée :
<p>Les fines issues de la décantation des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.</p> <p>Les boues flocculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers les 2 bassins de décantation réalisés lors des 2 premières années d'exploitation. Les caractéristiques de ces bassins sont précisées par les dispositions de l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2012 355 0003 du 20 décembre 2012.</p> <p>La hauteur des digues de ces bassins est inférieure à 2 mètres.</p>
Constats :
<p>L'inspection a été informée que les digues étaient inférieures à 2 m (au dessus du terrain naturel) et cela a été confirmé sur les digues proches de la piste, située en zone centrale .</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Chapitre II section 2 article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et localisation
Prescription contrôlée :
<p>I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <p>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</p>

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il y avait eu un recrutement (M. FLEURINET) depuis janvier 2024 sur notamment cette thématique à savoir l'alimentation du RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments). Au préalable de ce recrutement, un registre était mis en œuvre.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis

en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un registre et le recrutement d'une personne sur notamment cette thématique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone dangereuse

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des bouées et des gilets de sauvetage sont positionnés à proximité du plan d'eau.

Constats :

L'inspection a constaté la mise en œuvre de clôtures notamment entre la piste et les bassins de décantation, ainsi que la présence de bouées sur la station de traitement située à proximité du plan d'eau.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.2
Thème(s) : Autre, Rapport de fin de travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant:</p> <p>la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté, le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM), le nom du foreur, la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits, les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité, les documents relatifs au déroulement du chantier: dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier, le résultat des pompages d'essais avec:</p> <p>le niveau statique à une date déterminée, les courbes rabattement/débit, le débit d'essai, le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur, l'aquifère capté, les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas permis d'obtenir le rapport de fin de travaux des piézomètres.</p> <p>Absence de rapport de fin de travaux des 3 piézomètres.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.2.3
Thème(s) : Autre, Conditions de surveillance de l'ouvrage
Prescription contrôlée :

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Constats :

L'inspection n'a pas permis d'obtenir les rapports de visites périodiques des ouvrages (3 piézomètres) car ils n'ont pas été réalisés.

Absence de rapport périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 9.2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à l'occasion de chaque prélèvement.

A l'échéance de la première période quinquennale d'exploitation, à la demande de l'exploitant et après la production de l'avis motivé d'un hydrogéologue compétent, s'appuyant notamment sur les résultats de mesures disponibles, la fréquence de 15 jours précitée pourra être réexaminée.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants:

Paramètres; Fréquence; Méthodes de référence

Niveau piézométrique; Mensuelle; Sonde piézométrique

Température; Semestrielle;

PH; Semestrielle; NF T 90008

Conductivité; Semestrielle;

Matières en suspension totales (MEST); Semestrielle; NF EN 872

Demande chimique en oxygène (Dco); Semestrielle; NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la

<p>concentration est inférieure à 30 mg/l) Hydrocarbures (HCT); Semestrielle; NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 Acrylamide, monomère et ses dérivés; Semestrielle (APC2017)</p> <p>Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).</p> <p>Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de parcourir le rapport d'auto-surveillance sur la thématique "eau" qui s'échelonne de 2020 à aujourd'hui.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2012, article 1.6.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Garanties financières / Montant des garanties</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.</p> <p>L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.</p> <p>A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).</p> <p>Période 2 : S1: 7,8118 ha; S2: 2,2465 ha; L: 536m; Montant garantie: 252,357€ Période 3 : S1: 6,0273 ha; S2: 2,3545 ha; L: 411m; Montant garantie: 218497€</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les dernières valeurs déclarées de S1, S2 et L étaient, pour la période considérée (période 3), inférieures au valeurs maximales prescrites pour cette même période, et que le montant des garanties financières constituées était suffisant.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>